



Arrêt

n° 209 352 du 14 septembre 2018
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. WOSLEY
Rue Berckmans, 104
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 10 avril 2013 et lui notifiés le 31 mai 2013.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 11 septembre 2018, par le même requérant tendant à voir examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la demande de suspension précitée.

Vu la requête introduite le 11 septembre 2018, par le même requérant, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris ultérieurement à son encontre, le 6 septembre 2018 et lui notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018 à 14h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé sur le territoire belge le 26 avril 2009. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°51 013 du 10 novembre 2010.

Le 18 août 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération qui lui a été notifiée le 24 août 2018. Le même jour, un ordre de reconduire a été notifié à son tuteur. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°70 738 du 28 novembre 2011.

2.2. Par un courrier daté du 13 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée en date du 22 janvier 2013. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 10 avril 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 31 mai 2013.

Ces décisions, qui constituent les deux premiers actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence introduite sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 (recours n°X), sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 13.08.2012 et actualisée le 22.01.2013, Monsieur [] invoque les arguments suivants : la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, sa scolarité, sa volonté de travailler, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'absence de liens familiaux en Guinée.

Pour commencer, l'intéressé invoque la longueur de son séjour et précise qu'il réside en Belgique « depuis le mois d'avril 2009, soit depuis plus de trois ans et quatre mois ». Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par sa « maîtrise du français » et sa « connaissance du néerlandais », par sa « vie scolaire et professionnelle ». Il fournit en annexe de sa demande plusieurs documents à l'appui de ses dires (une attestation de l'institut OKAN Anneessens-Funck pour l'année 2009-2010, une attestation d'inscription du Centre d'éducation et de formation en alternance et son bulletin pour l'année scolaire 2010-2011, une attestation de participation à un atelier de théâtre). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Ensuite, l'intéressé affirme qu'il a « développé des attaches réelles en Belgique, sociales, familiales, scolaires et sportives » et invoque son droit au respect de sa « vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour obtenir les autorisations nécessaires, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin

en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

En outre, concernant la scolarité de l'intéressé, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, étant donné que sa demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 24.08.2011, il se trouvait dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études, à un stage ou à une formation depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Aussi, le requérant argue de sa volonté de travailler et produit une attestation de service pour un « job étudiant » daté du 22/09/2011 et une attestation d'occupation signé avec l'entreprise « Vandebossche- Fils SPRL » en date du 08.11.2011. Il fournit également dans un complément en date du 22.01.2013 un contrat signé avec l'entreprise « Limburg BVBA- De Molensteen » signé le 23.11.2012. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle et sa volonté de travailler ne constituent pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant mentionne « l'absence totale de liens familiaux » dans son pays d'origine « depuis le décès récent » de sa maman. A l'appui de ses dires, il produit un courrier de son oncle et un certificat de décès, en annexe de sa demande. Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. De plus, notons qu'il n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 16.11.2010 pour sa première demande d'asile.

La seconde demande d'asile de l'intéressé a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 24.08.2011. »

2.3. Le 6 septembre 2009, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue le troisième acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée (recours n°X), est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Polbruno le 06.09.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le PV de l'IRE indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.

L'intéressé a été entendu le 06.09.2018 par la zone de police Polbruno. Il déclare ne pas avoir de famille ici, mais avoir une compagne guinéenne avec qui il ne vivrait pas.

La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, eu égard au fait qu'il avertit le dossier administratif que sa compagne séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2013 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Polbruno le 06.09.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

ANNEXE 13 SEPTIES – 6423199

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2013 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été entendu le 06.09.2018 par la zone de police Polbruno et déclare qu'il est venu en Belgique chercher une protection et qu'il ne souhaite pas retourner en Guinée. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 27.04.2009 et le 18.08.2011. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 06.09.2018 par la zone de police Polbruno et déclare qu'il a de l'asthme. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2013 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Guinée.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires - recours X

3.1. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

Le Conseil rappelle que l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

La demande de mesures provisoires étant recevable, il y a lieu d'examiner la demande de suspension introduite le 28 juin 2013 et enrôlée sous le numéro 130 673

3.2. Examen de la demande de suspension du enrôlée sous le numéro X

3.2.1. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours quant au deuxième acte attaqué, arguant de l'absence de connexité avec le premier acte attaqué et du défaut d'intérêt à introduire un recours à l'encontre de cette décision dès lors que la partie défenderesse serait tenue en la matière par une compétence liée.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire est étroitement lié sur le fond à la décision d'irrecevabilité prise le 10 avril 2013 à l'égard de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, a été prise en exécution de la décision du 10 avril 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, ainsi que cela ressort de la note de synthèse invitant à la prise d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire et des instructions expressément adressées par la partie défenderesse au Bourgmestre de Schaerbeek et du fait que ces deux décisions ont été prises le même jour par la même personne. L'ordre de quitter le territoire apparaît dès lors, *prima facie*, comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour constituant le premier acte attaqué.

La première l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être accueillie.

Par ailleurs, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui s'analyse comme le corollaire du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde exception d'irrecevabilité tenant au caractère lié de la compétence de la partie défenderesse.

3.2.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.2.1. Les moyens sérieux

Exposé des moyens

A l'appui de son recours, le requérant soulève notamment un premier moyen, pris de la violation des « *articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration* », dans lequel il expose que:

« A titres de circonstances exceptionnelles, le requérant a invoqué notamment la longueur de son séjour en Belgique, plus de quatre ans à ce jour, conjugué avec des éléments trahissant un ancrage local durable en Belgique (connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise, scolarité et expérience professionnelle dans le cadre d'un CEFA, volonté de travailler, relations sociales nouées sur le territoire du Royaume...) en même temps que la rupture de tous ses liens avec son pays d'origine.

L'acte attaqué fait tout d'abord valoir que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Une telle motivation ne saurait constituer une motivation suffisante ni adéquate aux éléments avancés par le requérant.

La partie défenderesse n'ignore pas que le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était mineur étranger non accompagné. Il ressort du dossier administratif et en particulier des pièces relatives à sa procédure d'asile qu'il est en outre orphelin.

Concrètement, le requérant se heurterait à de multiples obstacles d'ordre financier, administratif et pratique s'il devait introduire une demande d'autorisation administrative auprès de l'ambassade belge à Conakry. Sa seule qualité de personne majeure ne suffirait nullement à lever ces écueils, d'autant qu'il ne pourrait compter sur des proches parents à Conakry, ce que les instances d'asile n'ont jamais contesté. L'assertion selon laquelle le requérant pourrait être aidé et/ou hébergé par des amis ou une association sur place est purement hypothétique et ne ressort nullement du dossier administratif.

Concernant la scolarité, l'acte attaqué énonce ensuite que « cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (...). En effet, étant donné que sa demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 24.08.11, il se trouvait dès lors dans une

situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études, à un stage ou à une formation depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. »

Ce motif n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, le 24 août 2011, date de la décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile, le requérant était encore mineur d'âge et, partant, soumis à l'obligation scolaire. Le tuteur du requérant avait d'ailleurs pour mission de s'assurer que son pupille poursuivait sa scolarité nonobstant l'irrégularité de sa situation administrative de séjour. Parler de faute à cet égard procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle et la volonté de travailler, l'acte attaqué considère qu'ils « ne constituent pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Pareille motivation est inadéquate car purement circulaire et tautologique. Les deux actes attaqués n'exposent pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que son emploi actuel au profit du restaurant Molensteen à raison de trois jours par semaine, en alternance avec ses cours à l'école Don Bosco Woluwe (pièces 3, 7 à 18), dont la réalité n'est nullement contestée ni contestable, ne constitue pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant considère dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne constitue pas une réponse satisfaisante ni adéquate aux circonstances exceptionnelles qu'il a invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

L'ensemble des dispositions légales visées au moyen sont violées. »

Discussion

Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

En l'espèce, le requérant a notamment fait valoir à titre de circonstance exceptionnelle la vie scolaire et professionnelle qu'il a développé en Belgique. Il explique être inscrit depuis 2010 dans une formation de cuisiner auprès d'un centre CEFA, ce qui lui permet d'exercer en alternance au sein d'une entreprise.

A cet égard, la partie défenderesse répond dans la décision querellée que « cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, étant donné que sa demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 24.08.2011, il se trouvait dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études, à un stage ou à une formation depuis cette date, il aurait pris délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavale, inèd., 2005/RF/308) ».

Comme le souligne le requérant cette motivation est inadéquate. Il ne saurait en effet lui être reproché de s'être inscrit à cette formation, en dépit de la décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile, dès lors qu'à la date de cette décision, étant toujours mineur d'âge, il était soumis à l'obligation scolaire.

La partie défenderesse rétorque dans sa note d'observations qu'en tout état de cause, il apparaît que le requérant a poursuivi sa scolarité alors qu'il était majeur de sorte que l'argument qu'il invoque n'est pas fondé.

Le conseil estime ne pouvoir suivre cette argumentation. Il rappelle en effet, que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que l'étranger s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il faut cependant qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et qu'elle les examine dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce. La décision attaquée se focalise sur la circonstance que la scolarité aurait été entamée en séjour illégal sans cependant expliquer en quoi la poursuite de celle-ci ne rendrait pas, comme le soutient le requérant, son retour temporaire au pays d'origine particulièrement difficile. Force est dès lors de constater, sans avoir à se prononcer sur le fait de savoir si la scolarité du requérant est ou non une circonstance exceptionnelle, que la motivation de la décision attaquée ne répond pas adéquatement à sa demande.

Il s'ensuit que, dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le moyen unique en ce qu'il est pris d'une violation de l'obligation de motivation formelle apparaît sérieux et de nature à justifier la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade, de procéder à l'examen des autres critiques développées aux moyens.

3.2.2.2. Le préjudice grave difficilement réparable

Le requérant allègue notamment, en termes de préjudice grave et difficilement réparable, que « *Le requérant démontre en effet, avec force documents, l'existence de telles attaches professionnelles et sociales en Belgique : en effet, inscrit dans un parcours d'apprentissage depuis 2012 (pièces 10 à 14), le requérant passe deux jours à l'école Don Bosco à parfaire son apprentissage en tant qu'aide cuisinier et trois jours à pratiquer ses acquis dans un restaurant (pièces 16 à 19). Son employeur, le restaurant Molensteen, est extrêmement satisfait de ses services et de son intégration dans son équipe (pièce 16). Le travail du requérant est déclaré et rémunéré (pièces 17 et 18). Son apprentissage devrait se poursuivre à tout le moins jusqu'en décembre 2018 par l'obtention de son diplôme de chef cuisinier (pièce 16). Il a déjà obtenu celui d'aide cuisinier (pièce 5) et il ne lui manque que quelques mois d'apprentissage avant de pouvoir espérer obtenir celui de chef cuisinier. L'exécution des actes attaqués emporte donc le risque de perdre l'année scolaire en cours et également de perdre une chance réelle d'obtenir son diplôme de chef cuisinier après plus de six ans de labeur et de services.*

La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible, ne pouvant valablement être compensée a posteriori (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001).

Le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi (voyez notamment CCE, n° 127.513, du 28 juillet 2014). »

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 5 novembre 2014, rejetant la demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue l'accessoire et qui lui a été notifié le même jour.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) - Recours n°X

4.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4.2 Discussion

Comme précisé *supra* au point 1, le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est motivé notamment sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence conduit *in specie* à la suspension de celui-ci.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 4 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 10 avril 2013 2014, est ordonnée.

Article 3

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 septembre 2018, est ordonnée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOF,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ADAM